



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2019-⁷²⁸⁴

Portant interdiction d'accès au public aux plages de l'Anse du Vieux Moulin et de Beauvallon durant les opérations de mise en place d'un ouvrage immergé.

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants et L. 2213-23 portant dispositions des pouvoirs de police générale du Maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publique et de police spéciale en matière de baignade et d'activités nautiques,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 02 mai 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime n°AOT 89 à titre expérimental, délivré à la Commune de Grimaud, pour la mise en place d'un ouvrage immergé de protection pour une occupation du plan d'eau avec tapis anti-affouillement, 6 géotubes et 8 reffballs,

Vu l'Avis Urgent aux Navigateurs (AVURNAV) n°3009/19 en date du 26 septembre 2019 émis par la Préfecture Maritime,

Considérant que la Commune va procéder à des travaux de protection de la plage de l'Anse du Vieux Moulin, consistant à la mise en place d'un ouvrage immergé et de récifs artificiels dans la bande littorale des 300 mètres,

Considérant que les travaux précités seront réalisés par la société AZOTE TSM, sise à Fréjus (83600) – Aire de Carénage, à compter du 07 octobre 2019 et jusqu'au 31 décembre 2019,

Considérant que des installations de chantier, nécessaires au déroulement des opérations seront installées sur la plage et en mer,

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès aux plages de l'Anse du Vieux Moulin et de Beauvallon, ainsi que la baignade et les activités nautiques durant cette période, afin de garantir la sécurité du public,

ARRETE

Article 1^{er}: Dans le cadre des travaux de mise en place d'un ouvrage immergé et de récifs artificiels réalisés pour le compte de la Commune, la société AZOTE TSM est autorisée à installer, sur la plage de l'Anse du Vieux Moulin, la plage de Beauvallon et dans la bande littorale des 300 mètres, les installations de chantier nécessaires au déroulement des travaux, tel que matérialisé sur le plan joint en annexe.

Article 2: A cet effet, à compter du 07 octobre 2019 et jusqu'au 31 décembre 2019 inclus, l'accès aux plages de l'Anse du Vieux Moulin et de Beauvallon **est interdit** à toute personne étrangère à l'exécution des travaux, à l'exclusion des services d'urgence et de secours, dans le périmètre des zones de chantier installées sur les sites.

Article 3: **Durant cette même période, la baignade, la pêche et les activités nautiques sont interdites** au droit des plages de l'Anse du Vieux Moulin et de Beauvallon, dans la bande littorale des 300 mètres.

Article 4: Pendant toute la durée des travaux, le périmètre de sécurité mis en place autour des zones de chantier devra être maintenu par les soins et sous l'entière responsabilité de la société AZOTE TSM, à qui il appartiendra de matérialiser les dispositions précitées.

La responsabilité de l'entreprise AZOTE TSM pourra être engagée en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier.